



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination  
de l'action territoriale

## **Arrêté n°DCAT/SJIPE/MEA/22/020 déclarant cessibles au profit de la Société des Autoroutes Paris Normandie (SAPN) les terrains nécessaires à l'aménagement du complément du demi- diffuseur existant de Heudebouville (n°18) sur l'autoroute A13**

### **Communes de Heudebouville et Vironvay**

**VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

**VU** le décret du 25 février 2021 nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

**VU** l'arrêté de la préfecture de l'Eure n° DCAT/SJIPE-2022-14 du 22 février 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

**VU** l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, à l'autorisation environnementale, à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ainsi qu'à l'enquête parcellaire qui s'est déroulée du 17 avril au 17 mai 2021 sur les communes de Heudebouville et Vironvay ;

**VU** l'arrêté n°DCAT/SJIPE/MEA/21/066 du 6 octobre 2021 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du complément du demi-diffuseur existant de Heudebouville (n°18) sur l'autoroute A13 ;

**VU** le rapport l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur du 17 juin 2021 concernant l'enquête parcellaire ;

**VU** la lettre de la SAPN du 11 avril 2022 sollicitant la prise d'un arrêté de cessibilité pour les parcelles concernées par l'opération susvisée ;

**VU** les plan et état parcellaire des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;

**Considérant** que la cessibilité des terrains est nécessaire à la réalisation du projet ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

## ARRÊTE

**Article premier :** Sont déclarés cessibles, au profit de la SAPN, les terrains désignés à l'état parcellaire en annexe 1, conformément au plan parcellaire en annexe 2.

**Article 2 :** La SAPN est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles nécessaires au projet d'aménagement du complément du demi-diffuseur existant de Heudebouville (n°18) sur l'autoroute A13.

**Article 3 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle aux propriétaires des terrains concernés, par les soins et à la charge du demandeur, sous pli recommandé avec accusé-réception. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure, sur le site internet de la préfecture de l'Eure pendant un délai d'un mois.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera considéré comme caduc s'il n'est pas transmis dans les six mois de sa date de signature au greffe du juge de l'expropriation.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, les maires des communes de Heudebouville et Vironvay, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le sous-préfet des Andelys.

Évreux, le **06 MAI 2022**

Pour le préfet par délégation,  
La secrétaire générale



Isabelle DORLIAT-POUZET

*La présente décision peut faire l'objet soit :*

*I – Recours gracieux ou hiérarchique :*

*Auprès de l'autorité ayant pris la décision ou de l'autorité supérieure, dans un délai de deux mois à compter de la notification à chacun des intéressés. L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut rejet implicite pouvant être contesté devant le tribunal administratif.*

*II – Recours contentieux :*

*Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert - CS 50500 - 76005 Rouen cédex 2 dans un délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision aux propriétaires concernés.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

pièces jointes en annexes :  
annexe 1 état parcellaire  
annexe 2 plan parcellaire